



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0073 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0073 relative à la réalisation d'un forage de prélèvement d'eau souterraine de secours au lieu-dit « La Croix Guizon » à Morée (41) reçue le 2 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 août 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de prélèvement d'eau souterraine de secours « F3 », profond de 190 mètres, qui prélèvera dans l'aquifère du Cénomaniens environ 74 677 m³ par an ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 27° d) et 17° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet garantira la production en eau du syndicat intercommunal d'adduction en eau de Morée et Saint-Jean-Froidmentel, en remplacement du forage de secours « F1 » qui ne pourra plus être utilisé pour une alimentation en eau potable de bonne qualité en raison de son obsolescence et de la mise en communication de la nappe du Turonien et celle du Cénomaniens ;
- Considérant que le projet est compatible d'une part avec les objectifs des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce » approuvé le 11 juin 2013 et les objectifs du SAGE « Loir » approuvé le 25 septembre 2015 et d'autre part avec ceux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Loire-Bretagne » adopté le 4 novembre 2015 ;

- Considérant que la commune de Morée fait l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomanién, visant à restaurer un équilibre entre les besoins et la ressource disponible ;
- Considérant que le dossier mentionne que le forage de secours « F3 » n'augmentera pas les prélèvements autorisés dans cette zone de répartition des eaux ;
- Considérant que le pétitionnaire précise les solutions retenues pour limiter les risques de pollution du sol ;
- Considérant qu'il ressort du dossier que les conditions nécessaires à la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L. 1321 – 4 du code de la santé publique seront observées ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un forage de prélèvement d'eau souterraine de secours au lieu-dit « La Croix Guizon » à Morée (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

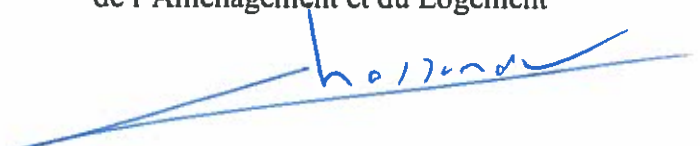
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 4 SEP. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

– décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

